

Protocole transactionnel

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, faisant élection de domicile en son siège situé esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président M. Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°2022-174 en date du 25 mars 2022,

Ci-après dénommé « Bordeaux Métropole » ou « la Communauté »

D'une part

Et

La **Société ENERGIE DES BASSINS**, société par action simplifiée, au capital de 2 500 000 euros, dont le siège se situe 211 Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 790 687 412,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Domergue

Ci-après dénommé « EDB » ou « l'Utilisateur »

D'autre part

L'ensemble des précités étant dénommées « Les Parties »,

EXPOSE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Définitions :

- « L'installation » : désigne les équipements implantés dans la station d'épuration et nécessaire à la mise à disposition d'un volume d'eau épurée.
- « L'Utilisateur » : désigne le demandeur, maître d'ouvrage et financeur des installations de récupérations des calories.
- « L'Echangeur » : désigne l'échangeur de calories propriété de l'Utilisateur, implanté en dehors de la station d'épuration.
- « Le Prestataire » : désigne le prestataire de l'Utilisateur pour l'établissement, la mise en œuvre de l'installation et, éventuellement son exploitation.
- « L'Exploitant » : désigne l'exploitant du service public de l'assainissement collectif qui assure le fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Dans le cadre du projet urbain des Bassins à Flot à Bordeaux, la société Mixener, filiale de Bordeaux Métropole Energies, a développé un projet de réseau de chaleur privé à partir de la valorisation des calories issues des effluents de la station d'épuration de Louis Fargue.

Une convention a ainsi été conclue le 11 juin 2012 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), devenue Bordeaux Métropole, et la société Mixener afin d'établir les conditions techniques, juridiques et financières de l'utilisation d'un volume d'eau épurée en sortie de la station d'épuration. A cet effet, la Métropole de Bordeaux a autorisé la mise à disposition d'un volume maximum d'eau épurée de 200m³/ heure au bénéfice de l'Utilisateur en vue de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation.

Cette convention prévoit que la redevance annuelle relative à l'utilisation des effluents correspond au produit de la surface de l'Echangeur par le prix unitaire égal à 20 euros HT par m². L'Echangeur déclaré en première tranche (mise en service en 2014) devait disposer d'une surface de 529m² et en deuxième tranche (mise en service prévisionnelle en 2015) de 529m² soit un total de 1058 m².

Toutefois, par courrier en date du 23 décembre 2021, Bordeaux Métropole a été alertée par l'utilisateur que, d'une part, la mise en service de la 1^{ère} tranche de travaux a bien été réalisée en 2014 mais la surface a été réduite par rapport à la surface initialement prévue (270,8 m² au lieu de 529 m²). Également, la mise en service de 529 m² supplémentaire correspondant à la 2^{ème} tranche de travaux, initialement prévue en 2015, n'a été réalisée que le 21 juin 2021 pour une surface de 440,8 m², soit un total de 711,72 m² (au lieu de 1058 m²). Par conséquent, le montant forfaitaire annuel devait être réajusté en fonction des surfaces d'échanges réellement mises en œuvre.

D'autre part, l'utilisateur a informé Bordeaux Métropole que c'est la société Energie des Bassins (EDB), filiale de la société Mixener qui a la charge de l'exploitation du réseau de chauffage et de rafraîchissement des Bassins à flot. Il apparaît donc nécessaire d'organiser le transfert de cette convention à EDB.

Par conséquent, un avenant à la convention en date du 5 mai 2022 a été signé entre les parties afin d'une part d'acter le transfert des obligations de la société Mixener à la société Energie des bassins (EDB), filiale de Mixener dans le cadre de l'exploitation du réseau de chauffage et de rafraichissement des Bassins à flots, et d'autre part, de modifier la redevance relative à l'utilisation des effluents à la suite de travaux intervenus sur l'échangeur de calories impactant sa surface.

Toutefois, cet avenant ne prévoit qu'une application à la date de signature de la convention. Par conséquent, il convient de régler entre les parties les erreurs d'assiette de facturation en ce qui concerne les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ainsi qu'établir la facturation pour les années 2020,2021 et 2022.

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées et ont convenu du présent protocole, qui met un terme définitif au litige existant entre elles, chacune ayant fait des concessions.

Article 1 : Objet du protocole

Le protocole a pour objet de définir les conditions de facturation des années 2020,2021 et 2022 qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation par Bordeaux Métropole ainsi que les erreurs de facturation passées en ce qui concerne les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Article 2 : Pièces constitutives

La transaction est constituée des pièces suivantes :

- Le présent protocole transactionnel ;
- Annexe 1 : tableau récapitulatif des engagements financiers

Article 3 : Déclaration des parties

A la date du protocole, chacune des parties déclare :

- Que le protocole constitue pour elle une obligation juridique valable ayant force obligatoire et lui est opposable conformément à ses termes ;
- Que l'exécution des obligations qui découlent du protocole n'est pas contraire à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie.

Article 4 : Obligations réciproques des parties

4.1 En ce qui concerne les erreurs de facturation sur les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019

La société EDB renonce à obtenir remboursement sur les années 2014,2015 et 2016 qui sont frappées par la prescription quadriennale en application de la loi du 31 décembre 1968 soit un montant total estimé par EDB de 37 596,09 € nets de TVA.

Bordeaux Métropole s'engage à verser à la société EDB le remboursement des sommes trop perçues au titre de la redevance relative à l'utilisation des effluents pour les années 2017, 2018 et 2019 soit un total de 50 289,88 € net de TVA. Ce calcul est effectué sur la base de la tranche 1 équivalente à 270,8 m² au lieu de 529 m².

4.2 En ce qui concerne la facturation des années 2020,2021 et 2022

Bordeaux Métropole s'engage à facturer les redevances relatives à l'utilisation des effluents pour les années 2020, 2021 et 2022 à hauteur des surfaces réelles soit :

Pour l'année 2020 :

- L'utilisation d'une surface de 270,8m²

Sur la base de cette utilisation effective, il sera facturé a EDB un montant de 6 069,28€ net de TVA

Pour l'année 2021 :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 : l'utilisation d'une surface de 270,8m²

- Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 : l'utilisation d'une surface de 771,72 m²

Sur la base de cette utilisation effective, il sera facturé à EDB, un montant de 11 272,75 € net de TVA

Pour l'année 2022 :

- L'utilisation d'une surface de 771,72 m².

Sur la base de cette utilisation effective, il sera facturé à EDB, un montant de 16 435,32 € net de TVA

La Société EDB s'engage à régler au titre de la redevance relative à l'utilisation des effluents la somme de 33 777,35 € net de TVA au titre des années 2020, 2021 et 2022.

4.3 Renonciation à une action en justice

Sous réserve de l'exécution parfaite et intégrale du présent protocole à l'égard de chacune des parties, de ses suites et conséquences, Bordeaux Métropole et la société EDB renoncent à se prévaloir d'une quelconque action en justice, sur quelque fondement que ce soit et renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'autre partie relative au présent litige et à ses conséquences.

Article 5 : Modalités financières

5.1- Les engagements de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à régler, dans les 30 jours suivant la signature la plus tardive du présent protocole, la somme de 50 289,88 € net de TVA à la société EDB. Cette somme correspond aux différences de facturation de Bordeaux Métropole sur les années 2017, 2018 et 2019.

En cas de retard, des intérêts moratoires sont appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

5.2- Les engagements d'EDB

La société EDB s'engage à régler, dans les 30 jours suivants la signature la plus tardive du présent protocole, la somme de 33 777,35 € net de TVA à Bordeaux Métropole. Cette somme correspond aux facturations des années 2020, 2021 et 2022.

En cas de retard, des intérêts moratoires sont appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 6 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente transaction

La présente transaction entrera en vigueur à sa date de notification à l'ensemble des parties d'un original signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Habilitation-Pouvoir

Le signataire du présent protocole pour le compte d'EDB, reconnaît expressément avoir été investi par le représentant légal de la société, du pouvoir de signer le présent protocole.

Le signataire du présent protocole, pour le compte de Bordeaux Métropole, reconnaît expressément :

- Avoir reçu habilitation du Conseil Métropolitain et de son Président ;
- Que le présent protocole a été préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale délibérante de Bordeaux Métropole par délibération n°.. du ... laquelle en a accepté le contenu.

Article 9 : Extinction du litige

Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit, sans pouvoir être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 10 : Actions en justice

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

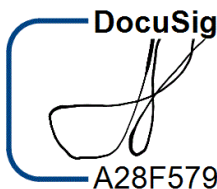
Fait à Bordeaux, le 02-12-2022 | 14:57 CET

En deux exemplaires originaux

Pour le mandataire,
Le Directeur Général,

Jean DOMERGUE

Pour Bordeaux Métropole,
Le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Sylvie CASSOU-SCHOTTE

DocuSigned by:

A28F5795F9244DE...